



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis

**sur l'étude d'impact environnemental relative à la
demande d'autorisation environnementale unique
au titre de la loi sur l'eau
(AEU - LsE)
portant opération de dragage, prétraitement et stockage
provisoire des sédiments de dragage du
port de pêche du Vauclin
Quartier « Château Paille »
Commune du Vauclin**

n°MRAe 2019APMAR3

Préambule

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une "autorité environnementale" désignée par la réglementation.

A la suite de l'arrêt du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en ce qu'elles maintenaient le Préfet de Région comme autorité environnementale, le dossier reçu « complet et recevable » de demande d'autorisation environnementale unique (AEU) au titre de la loi sur l'eau relatif aux opérations de dragage, prétraitement et stockage provisoire des sédiments du port de pêche du Vauclin, présenté par la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM), a été transmis pour avis le **25 février 2019** à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis « simple » et porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et la prise en compte de l'environnement par le projet. Il est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. et ne constitue en aucun cas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalable à sa réalisation.

La MRAe de la Martinique s'appuie sur les services de la DEAL Martinique pour l'élaboration de son avis et, conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la saisine formelle de l'autorité environnementale pour formuler son avis qui doit être produit avant le **27 avril 2019**.

Conformément aux dispositions du paragraphe III de ce même article R.122-7 du code de l'environnement, la DEAL a consulté les services du Préfet de la Martinique, au titre de ses attributions en matière d'environnement, de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la Martinique et du représentant de l'État en mer mentionné par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 pour l'Outre-Mer.

Les observations des services de l'ARS et de la direction de la mer de la Martinique (DM) sont intégrés au présent avis et portent, principalement, sur la gestion des infrastructures portuaires de pêche, la gestion des déchets et les carences de l'étude en matière de santé publique eu égard au voisinage de l'assiette du projet, cette dernière se situant à proximité immédiate d'immeubles collectifs à usage d'habitation (*prise en compte non satisfaisante des nuisances sonores et olfactives ainsi que de certains polluants – Sargasses et Chlordécone*).

Le présent avis est rendu par délibération de la MRAe réunie le **22 mars 2019** en présence de MM. Thierry GALIBERT, président, et José NOSEL, membre associé, qui attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité.

Conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage, expliquant comment il a pris en compte l'avis de l'autorité environnementale, seront portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique prévue.

L'avis de l'autorité environnementale sera publié sur le site internet des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-l-autorite-environnementale-r131.html>

Synthèse de l'avis

La demande d'autorisation environnementale unique (AEU) valant autorisation au titre de la loi sur l'eau relative au projet de dragage du port de pêche du Vauclin et de création d'une installation de prétraitement des produits de dragage afférents, estimés en volume à environ 33 000 m³, sur l'emprise des parcelles cadastrées C62, C65, C575 ainsi que sur une partie du domaine public maritime (DPM) a été présentée, au guichet unique, en date du **17 décembre 2018** et a fait l'objet de production de pièces complémentaires transmises en date du **14 Février 2019** en réponse au courrier du service instructeur émis le **2 janvier 2019**. Ce projet est porté par la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM), maître d'ouvrage du projet – SIRET n° : 20005550700012 - sise : Rue Gaston Deferre - CLUNY CS30137 - 97201 FORT DE FRANCE, représentée par : **M. Alfred Marie-Jeanne**.

Cette autorisation a pour but de fixer les dispositions que l'exploitant devra respecter pour prévenir les dangers et incidences environnementales potentiels et sera délivrée par le préfet de la Martinique après instruction du dossier de demande d'autorisation fourni par le maître d'ouvrage et proposant un ensemble de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement devant être à la fois pertinentes et cohérentes au regard des enjeux environnementaux préalablement identifiés.

Les installations présentées relèvent principalement des rubriques 11° a/ (*Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière*), 13° (*Tous travaux de rechargement de plages*), 25° a/ (*Extraction de minéraux par dragage fluvial ou marin*), 26° a/ (*Stockage et épandage de boues*) et 38° (*Canalisation de transport autres*) du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement ainsi que des rubriques 2.2.3.0 (*rejet dans les eaux de surface*), 3.2.2.0 (*Installations, ouvrages et remblais*), 3.3.1.0 (*Installation de canalisation provisoire en zone humide*), 4.1.2.0 (*Travaux réalisés en contact avec le milieu marin*) et 4.1.3.0 (*Dragage et/ou rejets y afférent en milieu marin*) de la nomenclature « Loi sur l'eau » décrites dans l'article R.214-1 de ce même code.

Selon la nature et la destination des produits de dragage traités « in fine » (*rechargement de plages, produits carriers*), ces mêmes installations peuvent relever de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les principaux enjeux du projet concernent la bio-diversité (*présence de deux ZHIEP, de réservoirs de biodiversité et de mangrove*), les risques de pollution de l'air, du sol, du sous-sol et des milieux aquatique et marin, la santé publique (*incidences sur les riverains – Quartier de « Château Paille »*) et le paysage.

La mission régionale de l'autorité environnementale considère que les principaux enjeux environnementaux sont, globalement, abordés dans l'étude d'impact. Toutefois elle note que le projet présenté répond à une urgence opérationnelle, le rétablissement des fonctionnalités du port de pêche du Vauclin, sans tenir compte ou mettre en perspective la nécessité d'organiser et de planifier les opérations correspondantes qui, s'agissant des seules opérations de dragage, sont conduites, selon l'étude, environ tous les cinq ans. Elle recommande en premier lieu que l'étude d'impact pour de futures opérations de dragage soit, à terme, actualisée et complétée par :

- la mise en perspective des problématiques de gestion et d'entretien des infrastructures portuaires dont la maître d'ouvrage a la charge afin de préciser la nature des travaux permettant de réduire à la source les volumes à traiter, d'aborder les problématiques spécifiques de collecte et de traitement des eaux vannes procédant, notamment, des activités de mareyage et de carénage, de pérenniser les solutions de prétraitement des produits de dragage et de tri des déchets en résultant, de développer les filières de réemploi des matériaux selon leur degré d'innocuité et de traitement des déchets ultimes réputés « dangereux » ou dont le réemploi n'est pas envisageable.

Elle recommande, par ailleurs, de compléter et d'actualiser l'étude d'impact par :

- la présentation et l'exploitation des inventaires faune et flore évoqués dans la décision rendue par l'Autorité environnementale au « cas par cas » datée du 10 juillet 2018 ainsi que dans les conclusions du rapport de pré-diagnostic environnemental établi par le bureau d'études BIOTOPE. Ces derniers étant particulièrement requis compte tenu de la proximité de deux zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et des risques de nuisance apportés aux espèces et habitats protégés par les installations et activités projetées,
- La prise en compte les problématiques associées à la présence d'algues Sargasses dans les produits de dragage prélevés dans l'enceinte du port de pêche du Vauclin et entreposés dans les installations projetées sur le site de « Château Paille » ainsi que celles découlant de la mise en œuvre de produits masquants / neutralisants destinés à réduire les nuisances olfactives découlant du processus de prétraitement.
- la production d'un tableau de synthèse reprenant l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi les mettant en relation avec les incidences environnementales du projet évaluées par ailleurs. Ce tableau pouvant être joint au résumé non technique.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I CONTEXTE, PRÉSENTATION DU PROJET ET DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

I.1 Contexte réglementaire

Le dispositif européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur les dispositions de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 dont la portée renforce la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment, en ce qui concerne la vulnérabilité de certains projets aux accidents majeurs et catastrophes naturelles (*inondations, élévation du niveau de la mer ou tremblements de terre*).

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le dossier reçu « complet et recevable » a été transmis pour avis le **25 février 2019** à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception et dispose d'un délai de deux mois pour rédiger son avis avant l'échéance du **27 avril 2019**.

I.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet ce, conformément aux dispositions de la directive n° 2011/92/UE.

Pour cette raison, le présent avis, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage concerné, sera joint au dossier d'enquête publique prévue et aux différents dossiers relatifs aux demandes d'autorisation complémentaires (*permis d'aménager, déclaration / enregistrement au titre des ICPE ...*) requises pour la bonne réalisation du projet.

Les installations présentées relèvent principalement des rubriques 11° a/ (*Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière constitutifs de digues ou de système d'endiguement*), 13° (*Tous travaux de rechargement de plages*) 25° a/ (*Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial dont le volume indicatif est fixé, ici, à 33 000 m³*), 26° a/ (*Stockage et épandage de boues dont la quantité de matières sèches est supérieure à 800 T/an*) et 38° (*Canalisation de transport autres que celles visés aux rubriques 22, 35 et 37 lorsque le diamètre de la canalisation visée excède 33 cm*) du tableau annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En application des dispositions relatives à la loi sur l'eau, ces installations relèvent, également, des rubriques 2.2.3.0 (*rejet dans les eaux de surface*), 3.2.2.0 (*Installations, ouvrages et remblais*), 3.3.1.0 (*Installation de canalisation provisoire en zone humide*), 4.1.2.0 (*Travaux réalisés en contact avec le milieu marin*) et 4.1.3.0 (*Dragage et/ou rejets y afférent en milieu marin*) de la nomenclature déclinée dans l'article R.214-1 de ce même code.

L'Autorité environnementale rappelle que, selon la nature et la destination des produits de dragage traités, ces mêmes installations peuvent relever des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : 2515-1 et 2 (*Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage de minéraux ou déchets non dangereux inertes - production d'agrégats*), 2517 (*Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes*), voire 2760 (*Installations de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 – Stockage de déchets non dangereux*).

L'Autorité environnementale recommande, au maître d'ouvrage, de préciser les solutions de réemploi économiquement viables des produits de dragage après traitement et triage afin de caractériser, le cas échéant, les installations requises au regard de la nomenclature applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ce dossier a fait l'objet d'une décision de l'Autorité environnementale rendue au titre de l'examen au « cas par cas » en date du 10 juillet 2018 et d'un certificat de projet établi en date du 30 novembre suivant dans le cadre des démarches préalables à la présentation d'une demande d'autorisation environnementale unique (AEU).

I.3 Description du projet

Le projet présenté intègre des opérations de dragage du port de pêche du Vauclin pour un volume estimé à environ 33 000 m³ sur la base des volumes extraits lors de précédentes campagnes, conduites, habituellement, tous les cinq ans. Ces opérations seront conduites en quatre phases distinctes.

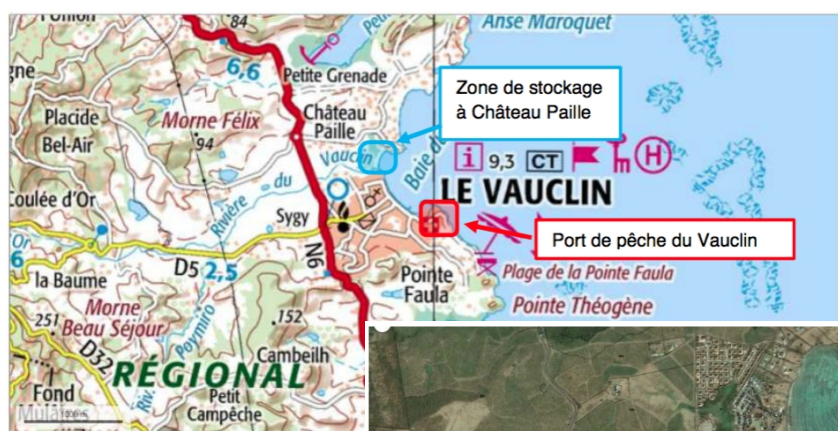
Les sédiments prélevés, présentant des dépassements de valeurs de référence N1 et N2 pour certains polluants (*HAP et cuivre*), seront progressivement évacués vers une installation de prétraitement dont l'aménagement est projeté sur l'emprise de tout ou partie des parcelles cadastrales suivantes : C62, C65, C575 ainsi que sur une partie du domaine public maritime de l'État (DPM).

Les eaux de ressuyage seront renvoyées en mer, en baie du Vauclin, tandis que les boues et matières sèches collectées seront recyclées (*rechargement de plages, produits carriers*) ou envoyées en décharge contrôlée.

L'installation ainsi projetée consiste en la mise en œuvre de bassins de décantation dont la configuration et les capacités respectives peuvent être adaptées au cours des quatre phases de dragage envisagées. Elle sera démantelée en fin d'opération.

L'Autorité environnementale recommande que soient précisées, dans le dossier, les modalités de démantèlement des installations « provisoires » projetées ainsi que celles relatives à la remise à l'état naturel du site avant restitution au conservatoire du littoral de la Martinique.

Les accès au site de prétraitement sont assurés depuis la route nationale n° 6, reliant les communes du François et du Vauclin et par le carrefour formé avec la voirie communale desservant la résidence de la Bananeraie - quartier « Château Paille ».



L'assiette du site occupé par les futures installations « provisoires » de prétraitement est classée, principalement, en zone naturelle à protection forte (N1) mais, également, en zone urbaine (UP) et à urbaniser (1AUer) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Vauclin approuvé le 29 janvier 2013.

L'Autorité environnementale recommande que, le projet n'étant pas compatible avec les dispositions réglementaires du PLU opposable, fasse l'objet d'une procédure spécifique de modification / révision allégée, hors cadre de la procédure déjà engagée de révision générale de ce même document dont l'issue ne répondra pas à l'urgence de la situation posée.

I.4 Eléments de contexte

La collectivité territoriale de la Martinique (CTM) est gestionnaire de l'ensemble des infrastructures portuaires de pêche de la Martinique qui se composent de cinq ports de pêches transférés au département par la loi de décentralisation de 1983 (*ports de Case-Pilote, de Trinité - Cosmy, du François, du Vauclin et du Marin*) et de deux ports de pêche créés en 1995 à la demande du conseil général de la Martinique sur les communes de Grand'Rivière et des Anses d'Arlet. Le port de pêche de la Taupinière au Diamant est également placé sous la gestion de la CTM mais n'a pas encore d'existence légale en raison de l'occupation illégale du site par des particuliers.

La collectivité territoriale de la Martinique est, également, autorité portuaire c'est-à-dire autorité investie du pouvoir de police portuaire exerçant la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle exerce, également, la police des marchandises dangereuses et contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique en application de l'article L.5331-8 du code des transports.

Le port de pêche du Vauclin est établi sur du domaine public maritime naturel et artificiel géré par la CTM. Il accueille cinquante-trois navires de pêche « résidents » (*données SIH 2015*) pour quatre-vingt-cinq marins-pêcheurs recensés sur la commune (*données DM 2015*) et présente une activité en « volume débarqué » de près de 125 tonnes (*données DM 2011*).



L'état des lieux dressé en mai 2017 par les services de la direction de la mer (DM) met en évidence la suffisance et le bon état général des installations mais pointe également la présence de hangars affectés à la réparation navale, l'absence de chambre froide impliquant la multiplicité de congélateurs domestiques installés sur les pontons (*risques de pollution de l'air, d'émissions et fuites de liquides réfrigérants*), la présence de dispositifs de collecte et de tri de déchets solides et liquides (*pour les eaux de cales de bateaux, les huiles usagées...*) mais, aussi, l'absence de solution de collecte et de traitement des eaux pluviales et des eaux de carénage comme l'absence de plan et de moyens de lutte contre les risques de pollution accidentelle.

II PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Pour la mission régionale de l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

- **la bio-diversité** et, plus particulièrement, la proximité de deux zones d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP n° 633 et 2095) coïncidant, notamment, avec un réservoir de biodiversité et la mangrove de la baie du Vauclin, ces mêmes ZHIEP étant reconnues d'intérêt prioritaire en termes d'enjeu de préservation face aux pressions anthropiques ;
- **les risques de pollution de l'air, du sol et du milieu aquatique** associés à la mise en œuvre et au rejet potentiel des gaz de combustion et émissions de gaz à effet de serre (GES), de composés chimiques, métaux lourds, produits de nettoyage et d'entretien, hydrocarbures et solvants anciennement utilisés à l'occasion d'opération de carénage ou repris dans le système de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement ;
- **la santé publique** en termes de nuisances sonores et olfactives, d'émissions de poussières et de polluants associés aux travaux d'aménagement projetés en quatre phases successives (*comprenant la restauration du site dans son état naturel*) mais, également, procédant du fonctionnement et de l'entretien normal des installations visées ici ;
- **le paysage** en termes d'intégration des nouvelles installations et constructions, essentiellement constituées de remblais, au sein d'un espace naturel particulièrement sensible affecté au conservatoire du littoral de la Martinique en perspective de la mise en valeur et de la protection des zones humides évoquées ci-avant.

III ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Le plan de l'étude intègre l'essentiel des rubriques requises et identifie la plupart des problématiques environnementales soulevées par le projet.

Le document produit présente des carences ayant fait l'objet de demande de pièces complémentaires, pour partie non transmises ou restant à venir à la date de rédaction du présent avis de l'autorité environnementale, en réponse à la demande de pièces complémentaires émise par le service instructeur de la demande d'autorisation environnementale unique en date du **2 janvier 2019** voire, reportées en annexe du présent dossier.

L'Autorité environnementale recommande, sur la forme et sur le fond, de compléter l'étude d'impact avec les éléments complémentaires produits en réponse à la demande de pièces complémentaires émises par le service instructeur de la demande d'autorisation ou versées en annexe du dossier.

III.1 État initial de l'environnement

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. Il fait l'objet d'un chapitre de soixante-huit pages pouvant rendre compte, globalement, des principaux enjeux environnementaux du site mais s'avérant incomplet et établi sur un périmètre d'étude inadapté puisqu'il ne prend pas en compte le site d'implantation alternatif des installations de prétraitement visées dans le dossier au droit de la parcelle T-155, Pointe Faula.

Finalement, les enjeux de préservation de la biodiversité associés aux sites pressentis s'avèrent incomplètement traités malgré les recommandations de l'autorité environnementale émises à l'occasion de la décision rendue au « cas par cas » sur ce même dossier en date du 10 juillet 2018 mais, également, malgré les constats et les recommandations faites par le bureau d'études Biotope dans son rapport de « pré-diagnostic environnemental » produit le 29 novembre 2018 et, enfin, malgré la demande de pièces complémentaires émise le **2 janvier 2019**.

Pour mémoire, l'étude de pré-diagnostic environnemental du bureau d'études Biotope est produite comme un outil d'aide à la décision à l'attention du maître d'ouvrage. Elle ne se substitue pas à l'analyse de l'état initial de l'environnement que le porteur de projet doit décrire dans l'étude d'impact environnemental mais, manifestement, en constitue le support et le conducteur de rédaction.

Cette démarche, engagée par le porteur de projet, est intéressante et mérite d'être développée dans le cadre d'autres projets d'aménagement d'envergure.

En outre, cette étude confirme l'analyse faite préalablement par l'autorité environnementale et évoquée ci-avant, aborde l'existence de deux réservoirs de biodiversité (*Réservoirs n° FR02RS110 et n° FR02RS412*), d'un corridor biologique valorisable dans le cadre de la mise en œuvre de la trame verte et bleue en Martinique et souligne le bon état général actuel de la mangrove concernée, dans le projet, par la pose d'une canalisation de refoulement de produits de dragage.

Cette même étude aborde l'état de la faune et de la flore ambiante et, plus particulièrement, de l'avifaune protégée associée aux zones humides d'intérêt environnemental prioritaire identifiées sur site et des friches herbacées attenantes. Elle évoque, également, la problématique des Chiroptères (*chauve-souris*) qui font l'objet d'une protection internationale, confirme les risques élevés introduits par le projet présenté sur la biodiversité locale ainsi que la nécessité de conduire des études environnementales complémentaires (*études de fonctionnalité des ZHIEP, des zones de chasse des chiroptères, de la flore vasculaire...*).

L'Autorité environnementale recommande d'élargir la zone d'étude de l'assiette du projet en intégrant le site alternatif de la pointe Faula, de prendre en compte les orientations et recommandations de l'étude de pré-diagnostic environnemental produit par le bureau d'études Biotope, de produire les inventaires faune et flore permettant de déterminer les habitats et espèces susceptibles de requérir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation voire, nécessitant la mise en œuvre de demande de dérogation en application des dispositions des articles L.411-2 et suivants du code de l'environnement et de compléter l'étude d'impact en conséquence.

III.2 Articulation avec les plans et programmes

L'analyse de la compatibilité du projet aux plans et programmes auxquels il doit être rendu compatible ou qu'il doit prendre en compte est plutôt lacunaire quand bien même celle-ci intègre l'incompatibilité du projet aux règles d'urbanisme applicables au titre du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 29 janvier 2013. Les secteurs concernés sont soit, des zones naturelle (N1) à préserver soit des zones urbaine (UP) et urbanisable (1AUer) interdisant explicitement la création de sites de décharge de matériaux et déchets.

Pour mémoire, le projet présenté ne vise pas le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération de l'espace sud (CAESM) approuvé en date du **25 septembre 2018**. Ce document étant arrêté depuis le **27 novembre 2015**.

La prise en compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Martinique (SDAGE) 2016-2021 ne peut se réduire à en rappeler les orientations sans que ne soient évaluées les incidences potentielles du projet ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation afférentes.

Ainsi, l'atteinte de la mangrove par l'implantation d'une canalisation de refoulement doit y être abordée et analysée ainsi que l'accroissement des risques de pollution accidentelle des milieux aquatique et marin quand, de surcroît, l'étude démontre le bon état général des masses d'eau souterraines concernées (*FRJG205 Sud Atlantique*).

A ce titre le projet présenté représente plus une menace accrue sur les milieux aquatique et marin qu'une réelle opportunité comme semblent le proposer certaines orientations et conclusions de l'étude en la matière.

L'étude présentée se focalisant principalement sur la faisabilité technique du projet (*sujet développé en près de soixante pages*) approfondit, ici, la prise en compte des risques naturels et des dispositions opposables du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en 2013 et non en 2004 comme indiqué par ailleurs (*p. 70 de l'étude*).

Néanmoins, des dispositions particulières, non abordées, pourront être requises au sein des zones exposées aux aléas fort « tsunami » et moyens « inondation » et « submersion marine ». La conception de bassins par exhaussement des sols (*terrassements, création de merlons, d'ouvrages d'endiguement*) paraît peu compatible avec les contraintes de transparence hydraulique résultants des prescriptions associées à ces derniers.

Le rédacteur de l'étude précise, fort à propos, l'existence de zones non cartographiées au regard des risques naturels. Cette démarche procède de l'absence d'enjeux en termes d'aménagement du territoire se recoupant, ici, avec un enjeu de préservation de zones naturelles à fort potentiel en termes de biodiversité et de valeur patrimoniale.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser la liste des plans et programmes auxquels le projet doit se conformer ou qu'il doit prendre en compte et de développer les argumentaires justificatifs correspondants y compris en ce qui concerne le PPRN.

Alors que le fil conducteur de l'étude est, manifestement, la gestion de déchets potentiellement dangereux, celle-ci ne fait aucune référence aux plans et programmes correspondants tels que les plans de gestion des déchets approuvés respectivement en 1998 et 2015 (*Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux – PREDIS et Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux - PPGDND qui s'est substitué au plan départemental des déchets ménagers et assimilés – PDEDMA approuvé en 2005*).

L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact démontre la compatibilité du projet avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux et le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux de la Martinique et, notamment, la contribution du projet au respect des orientations et objectifs de ces deux plans.

III.3 Recherche de variantes et choix du parti retenu

Le dossier présenté n'évoque, pour l'essentiel, que des variantes techniques sans remettre en cause, sur le fond, la démarche proposée visant l'extraction et le prétraitement de 33 000 m³ de produits de dragage pollués.

L'analyse conduite, en revanche, sur la localisation du site de prétraitement aurait été plus intéressante, a minima aux regard des enjeux de santé publique et de qualité de vie des résidents, si elle intégrait également la problématique de la maîtrise du foncier.

En effet, la collectivité territoriale de la Martinique (CTM) n'est pas assurée de la maîtrise foncière du site de Château Paille (*DPM Etat*), ni de celle du site de la Pointe Faula (*parcelle T-155 d'une superficie de 7,7 ha exploitée, en partie, comme zone de dépôt temporaire de Sargasses*) mais, a contrario, la propriété foncière du site de la Pointe Faula est assurée par la commune du Vauclin qui, au final, se trouve être bénéficiaire des opérations de dragage envisagées par la CTM.

Les conclusions de l'analyse auraient donc dû consigner la prise en compte, plus favorable, du site de la Pointe Faula sous l'angle utilisé de la maîtrise foncière mise en avant par l'étude mais, également, compte tenu de son usage actuel comme dépôt temporaire de Sargasses, déchets potentiellement dangereux.

Enfin, l'analyse conduite ne propose aucune alternative ou variante organisationnelle ayant pour effet de réduire le volume des polluants traités, à la source, ou d'en séquencer et d'en répartir, à minima, le traitement sur des sites préexistants (*CVO du Robert, compostage, sites de stockage de Sargasses ...*) produisant les mêmes effets en termes d'hypothèses de dimensionnement et de recalibrage des installations de prétraitement projetées, par ailleurs, sur le site de « Château Paille ».

L'autorité environnementale recommande d'actualiser ce chapitre en traitant, notamment, des diverses opérations préalables permettant potentiellement de limiter le volume des produits de dragage à la source et des solutions alternatives de traitement disponibles en la matière et sur les sites de traitement préexistants en Martinique.

III.4 Évaluation des impacts environnementaux et mesures proposées par le pétitionnaire

Biodiversité

L'étude produite est insuffisante du fait des carences de l'état initial de l'environnement évoquées ci-avant et, notamment, du fait de la prise en compte d'un périmètre d'étude inadapté et d'une appréciation incorrecte des incidences environnementales du projet.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'analyse des incidences environnementales du projet présenté sur la base d'un périmètre d'étude élargi au site alternatif de prétraitement de la pointe Faula, des données actualisées de l'état initial de l'environnement et d'une appréciation plus réaliste des incidences environnementales du projet, ce dernier introduisant manifestement une pression anthropique plus forte sur son environnement que dans le cas du maintien de son assiette à l'état naturel ou de son transfert au conservatoire du littoral dans une logique de préservation et de mise en valeur.

Ressource naturelle, milieux aquatique et marin

L'analyse préalable des polluants présent dans les sédiments concernés par les opérations de dragage visées dans le dossier fait état de dépassement des seuils N1 et N2 pour le cuivre et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), de teneurs inférieures au seuil N1 pour les polychlorobiphényles (PCB) et le tributylétain (TBT).

De manière générale, l'ensemble des contaminants chimiques, physicochimiques et biologiques doivent être recherchés (*métaux lourds, TBT, PCB, HAP, arsenic, phosphore, composés azotés, indicateurs de contamination bactérienne, phytoplanctons toxiques – kystes...*), ceux qui sont imposés mais, aussi, en fonction de l'historique des activités et de la pollution de la zone. Ici sont concernés la molécule de la Chlordécone et les algues Sargasses ainsi que leurs produits de décomposition non abordés dans l'étude.

Les conclusions de cette dernière sur le sujet conduisent à caractériser des déchets « contaminés » mais, « non dangereux » (*selon les résultats des tests d'écotoxicité produits*) donc « non inertes ».

Ce constat entre en contradiction avec l'usage projeté des matériaux après prétraitement, les déchets précités ne pouvant pas être utilisés en rechargement de plages.

L'Autorité environnementale recommande que

- ***l'analyse des polluants soit élargie à la recherche de la Chlordécone et des produits de décomposition des algues Sargasses prises en compte, de fait, dans les opérations de dragage visées dans le dossier présenté et que soient précisées la nature des mesures mises en œuvre pour leur traitement et leur élimination.***
- ***soit également démontrée et garantie l'innocuité des rejets d'eaux de lessivage en baie du Vauclin et que soient réévalués les options de valorisation des matériaux en sortie de prétraitement.***

Santé publique

La qualité de l'air fait l'objet d'une analyse limitée strictement au site de « Château Paille » qui conclue à l'absence d'émissions de sulfure d'hydrogène (*H₂S – gaz inflammable et toxique*) provenant, principalement, de la décomposition des algues Sargasses sans tenir compte de l'évolution programmée de ce même site.

Il s'avère que le site concerné par les opérations de dragage visé dans le dossier présenté est investi massivement par ces mêmes algues dont la décomposition est engagée dès leur échouage. De fait, le transfert des produits de dragage intégrera le transfert de ces mêmes algues vers le site de prétraitement dont l'implantation est projetée sur le site de « Château Paille », à proximité immédiate d'immeubles abritant des logements.

Par ailleurs, l'étude fait état de la mise en œuvre de produits masquants / neutralisants permettant de réduire les nuisances olfactives générées par les futures installations de prétraitement des produits de dragage.

Outre que ces produits masquants / neutralisants, n'altèrent en rien la toxicité des molécules potentiellement émises durant les phases de déshydratation des produits de dragage, ils peuvent, eux-mêmes, générer des nuisances connexes (*caractère polluant, dimension allergène*).

Enfin, aucune mention n'est apportée concernant la sécurité des personnels engagés dans la mise en œuvre des opérations de dragage projetées, de prétraitement et de manutention correspondants, ces derniers étant, également, exposés.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***que soient prises en compte les problématiques associées à la présence d'algues Sargasses dans les produits de dragage prélevés dans l'enceinte du port de pêche du Vauclin et entreposés dans les installations projetées sur le site de « Château Paille » ainsi que celles découlant de la mise en œuvre de produits masquants / neutralisants destinés à réduire les nuisances olfactives découlant du processus de prétraitement,***
- ***que soit mis en œuvre un système performant de suivi de la toxicité de l'air (émissions des gaz toxiques de type H₂S) et d'alerte permettant de garantir la sécurité des résidents du quartier « Château Paille » et des personnels chargés de la gestion et de l'entretien du site de prétraitement,***
- ***de proposer les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement correspondantes permettant d'en maîtriser les incidences sur l'environnement et la santé publique.***

Outre la problématique associée à la qualité de l'air évoquée ci-avant, les nuisances sonores sont également rapidement abordées dans l'étude. Les populations concernées ne sont pas nécessairement toutes absentes de leur logement en période « ouvrée ». Une approche plus pragmatique prenant en compte les rythme de vie d'une unité familiale ainsi que la présence de nombreux retraités sur le site de « Château Paille » aurait été plus judicieuse.

De fait, la seule réponse apportée au travers d'un planning horaire d'intervention n'est pas satisfaisante et s'affranchit d'un paramètre crucial, celui de la durée totale des interventions projetées soit, durant quatre phases de six semaines chacune n'intégrant pas les phases de construction et de démantèlement des bassins de décantation correspondants.

L'Autorité environnementale recommande que soit réévaluée l'analyse des nuisances sonores à proximité des zones habitées, que soit abordé le séquençage des opérations de dragage, de prétraitement et de manipulation des déchets finaux après ressuyage afin de déterminer, parmi elles, celles présentant les plus fortes nuisances sonores et proposer les mesures correspondantes pour en limiter la gêne occasionnée aux résidents.

Démarche « Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner »

La prise en compte de la démarche Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner (ERCA) est assurée dans l'étude au « fil de l'eau » et reprise et corrélée aux incidences environnementales pressenties pour le projet présenté au titre du chapitre 8 de l'étude d'impact.

Cette démarche n'est pas toujours pertinente du fait d'une certaine présentation optimisée des incidences environnementales du projet visé.

Certaines des mesures proposées semblent pour le moins incomplètes voire, incohérentes. Comment, en effet et à titre d'exemple, garantir la non exposition du site de prétraitement projeté face aux aléas « inondation », « submersion marine » et « tsunami » ?

L'Autorité environnementale recommande que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement en matière de protection de l'environnement soient complétées et détaillées au regard des observations faites ci-avant.

Un tableau récapitulatif de ces mêmes mesures pourra être utilement joint au résumé non technique de l'étude.

IV. MISE EN PERSPECTIVE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR CE TYPE DE PROJET

Le projet présenté répond à une urgence opérationnelle, le rétablissement des fonctionnalités du port de pêche du Vauclin ; Il est traité, du fait de cette urgence, sans tenir compte ou mettre en perspective la nécessité d'organiser et de planifier les opérations correspondantes qui, s'agissant des seules opérations de dragage, sont conduites, selon l'étude, environ tous les cinq ans.

Cette difficulté est susceptible de se représenter pour d'autres ports de la Martinique et, à nouveau dans cinq ans pour le port du Vauclin. Pour éviter la répétition de ces cas de figure qui ne permettent pas la meilleure prise en compte possible de l'environnement par ces projets et compte tenu de la récurrence et de la régularité des besoins en la matière il serait utile d'envisager la mise en œuvre d'un document de planification régionale spécifique sous l'égide de la CTM comme, à titre d'exemple, un « Schéma Départemental de Dragage » établi sur le modèle de celui engagé par le Finistère en Métropole, en l'adaptant aux spécificités de la Martinique. Ce schéma ferait l'objet d'une évaluation environnementale globale facilitant ensuite la mise en œuvre des projets de chaque port.

La problématique de la gestion des déchets non inertes et potentiellement dangereux produits par ce type de projet reste emblématique en Martinique faute d'exutoire dédié, d'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD). Une double réflexion préalable pourrait être fort utilement conduite s'agissant de la réduction et de la maîtrise des déchets à la source, y compris dangereux, d'une part et à la mise en œuvre de solutions de traitement et de stockage pérennes, d'autre part.

La réduction et la maîtrise des déchets à la source doit être recherchée, notamment, au travers de l'optimisation des infrastructures portuaires existantes comme, par exemple :

- sur la base d'études hydrologiques permettant d'améliorer l'hydrodynamique des bassins portuaires et, ainsi, d'en limiter les opérations de dragage ultérieures ou, à minima, d'en réduire sensiblement les volumes,
- sur la base de travaux et d'aménagement des infrastructures existantes permettant :
- de faciliter la collecte et le traitement des eaux usées des ports de pêche provenant des activités de mareyage, d'une part et de carénage ainsi que de la réparation et de l'entretien des embarcations d'autre part,

Au vu de ce qui précède et en ce qui concerne spécifiquement le port de pêche du Vauclin, peuvent être ainsi successivement abordés et évalués, selon les observations de la DM :

- l'ouverture de la digue sud et l'effacement de la digue nord-ouest,
- la mise en œuvre d'un système de collecte et de traitement des eaux de mareyage, d'une part (eaux vannes et usées conventionnelles) et des eaux procédant des activités de réparation navale et de carénage, d'autre part (sur la base de la mise en œuvre d'un périmètre étanche de collecte - coïncidant avec les aires dédiées à la réparation navale et au carénage - et d'unités terminales enterrées de séparation / filtration – caissons - dont les produits « finaux » peuvent être enlevés par camions aménagés en décharge contrôlée à l'instar des installations mises en œuvre dans le cadre du projet d'extension des installations de carénage du port de plaisance du Marin),

L'ensemble de ces mesures ayant pour effet de réduire sensiblement et d'un point de vue pratique le taux de pollution des vases et des sables s'accumulant déjà dans le port de pêche.

Par ailleurs et s'agissant des volumes dont le traitement est envisagé ici, il peut être intéressant d'en évaluer le séquencage suivant des opérations de dragage procédant de l'organisation de travaux préalables, non abordés dans le dossier, non dépendants d'infrastructures terrestres et dont les objectifs porteraient sur, d'une part, la réduction des volumes de matériaux extraits « à la source » (pour le prétraitement envisagé dans le projet présenté) ainsi que, d'autre part, sur une première sérialisation des polluants potentiels au travers, notamment, de l'isolement de la problématique Sargasse et de son fort potentiel de nuisance au titre de la santé publique.

Pour le port de pêche du Vauclin, cette démarche peut se traduire par :

- le retrait du sable présent le long des quais au nord-ouest du site et son entreposage sur le terre-plein situé au sud-est de l'enceinte portuaire,
- l'enlèvement prioritaire des Sargasses décomposées présentes au sud-est et leur mise en décharge sur l'un des points de stockage temporaire déjà identifié en dehors du site de Château Paille envisagé ici pour les opérations de prétraitement des produits de dragage.

Ces deux opérations préalables, recommandées par les services de la direction de la mer (DM), auraient pour effet potentiel de libérer quelques places permettant aux pêcheurs de reprendre leurs activités commerciales mais, également, de répondre, en partie, aux inquiétudes des services de l'agence régionale de santé de la Martinique (ARS) en ce qui concerne les nuisances apportées aux résidents du quartier de « Château Paille ».

S'agissant du prétraitement et de l'affectation des déchets « finaux » produits, la valorisation de ces derniers doit toujours être prioritairement recherchée et, également, prévue et encadrée dans un plan de prévention et de gestion des déchets spécifiques placé sous l'égide de l'autorité territoriale concernée (CTM). A ce titre, la révision du plan régional d'élimination des déchets industriels et spéciaux de la Martinique (PREDIS) a été engagée en 2010 (source ADEME – 2009).

Ce document prévoyait, en 2007, la prise en compte de près de 10 080 tonnes de déchets dangereux par an, principalement gérés par les industriels concernés et sur la base d'installations de collecte et de regroupement expédiant ces déchets dans l'hexagone pour incinération. La collectivité n'agit, dans ce cadre, qu'en soutien logistique des dits industriels.

Il s'avère donc que les produits de dragage et de curage que la CTM peut produire, elle-même et lorsqu'ils sont réputés « dangereux », ne sont pas couverts par ce plan dont la révision n'est toujours pas finalisée. Il est toutefois patent que le sujet posé et mis en perspective au regard des particularités du territoire concerné, pose de nombreuses contraintes, notamment en termes de moyens techniques et financiers.

D'où l'intérêt de rechercher, prioritairement, des solutions visant le recyclage de ces matériaux dont la toxicité peut être sensiblement amoindrie et, s'agissant du traitement des déchets ultimes « non valorisables », de rechercher des solutions en termes de mutualisation des moyens.

Les solutions de recyclage et de valorisation des produits de dragage sont définies en fonction de leur degré de contamination et de leur dangerosité et, à titre d'exemple, déclinées de la manière suivante :

- reconstitution de sites et/ou de plages pour des sédiments reconnus « non contaminés » et en dehors des zones comprenant des habitats et/ou des espèces protégées (*faune / flore*),
- couverture d'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) pour des sédiments reconnus « non contaminés » ou reconnus « contaminés » mais, « non dangereux »,
- couche de forme routière et/ou remblais selon les critères définis au titre du guide technique routier du laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC) et du service d'études sur les transports, les routes et leurs accessoires (SETRA) sous réserve d'un bon contrôle de la traçabilité des substances nocives pour l'environnement et de leur « devenir » lors de travaux de réfection et d'entretien (*à l'instar des règles et critères mis en œuvre dans le cadre de l'utilisation des mâchefers produits par les usines d'incinération – tel que l'incinérateur de la Trompeuse à Fort de France*).

Il est toutefois utile de préciser que certaines de ces solutions de valorisation, comme celles déjà envisagées par la CTM, peuvent relever d'une procédure de déclaration voire d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Parallèlement, les solutions de réduction et de stabilisation de la contamination des produits de dragage, en permettant la valorisation potentielle évoquée ci-avant, ne se limitent pas à des solutions de décantation / déshydratation en installations de prétraitement dédiées et peuvent se traduire, également, de la manière suivante :

- traitement biologique par épandage ou compostage en veillant à l'étanchéité des installations,
- traitement physico-chimique,
- traitement thermique (*envisagé en Martinique pour les déchets industriels*),
- traitement par immobilisation (*décantation « in situ »*).

L'ensemble des points, non exhaustifs, abordés ci-avant mettent en évidence la nécessité d'une réflexion globale portant sur la gestion des ports de pêche et, plus largement, de celle des infrastructures portuaires et des zones de mouillage de la Martinique.

Si le présent avis et la mission régionale de l'autorité environnementale de la Martinique n'ont pas vocation à apporter de réponse sur ce sujet précis, il apparaît tout de même utile de rappeler la nécessité de constituer, à titre d'exemple et sur les recommandations des services de la DM, un conseil de gestion portuaire (CGP) à cette fin.

A ce même titre, il est également rappelé qu'au vu des travaux recommandés ci-avant, des investissements ciblés peuvent être engagés là où les enjeux économiques paraissent les plus forts et que, lorsque ces investissements mobilisent les aides de l'État, ils sont soumis à l'avis de la commission régionale de la flotte de pêche présidée par le Préfet de la Martinique.

L'Autorité environnementale recommande, au maître d'ouvrage :

- **d'engager une réflexion globale sur les opérations de dragage, la gestion, la valorisation et l'élimination des déchets « non valorisables » potentiellement toxiques, d'intégrer cette réflexion dans le cadre de la révision en cours des plans de gestion des déchets PREDIS et PPGDND et, plus largement, sur la gestion des infrastructures portuaires de pêche dont elle assume la responsabilité en tant qu'autorité administrative et autorité de police.**
- **d'envisager et d'évaluer l'incidence environnementale des opérations évoquées ci-avant et dont elle pourra utilement s'inspirer visant :**
 - **l'optimisation de l'hydrodynamique du bassin portuaire et des installations existantes,**
 - **la mise en œuvre de solutions pérennes en matière de collecte et de traitement des eaux de mareyage, d'entretien, de réparation et de carénage des embarcations,**
 - **la réalisation des opérations ne requérant pas d'infrastructures terrestres et permettant aux marins -pêcheurs de reprendre leurs activités économiques,**
 - **la réduction des volumes extraits, à la source, comprenant l'isolement de la problématique spécifique posée par les algues Sargasses,**

IV. RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique a pour objectif de donner au lecteur, non spécialiste, une vision synthétique et compréhensible, dans un langage clair, de l'ensemble des thèmes et sujets traités dans l'étude d'impact.

De fait, ce document de deux pages ne saurait restituer synthétiquement et fidèlement l'étude d'impact dont il procède et s'avère nécessairement incomplet, au regard des données traitées dans les autres parties du dossier.

L'autorité environnementale recommande, d'harmoniser le résumé non technique en y intégrant, comme dans l'étude d'impact, les réponses aux recommandations du présent avis.